

RECOURS

adressé à la

Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (Vaud)

pour

Jacques Romanens, p.a Mme Suzanne Schär, Ch. du Frêne 2, 1004 Lausanne.

dont le conseil est l'avocat Gilles-Antoine Hofstetter, avenue de Mon-Repos 24, case postale 6483, 1002 Lausanne,

à l'encontre de

l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne en date du 13 avril 2015 (PE11.015201-PGN).

* * * * *

I. RECEVABILITE

Datée du 13 avril 2015, l'ordonnance litigieuse attaquée a été notifiée au conseil soussigné le 27 du même mois. Le délai de 10 jours pour déférer cette décision à l'autorité de céans est ainsi censé parvenir à échéance le 7 mai 2015.

Déposé ce jour à un bureau de poste suisse, le présent recours l'est donc en temps utiles.

En outre, signé par un avocat vaudois au bénéfice d'une procuration attestation de ses pouvoirs de représentation, contenant un exposé des faits, des moyens et des conclusions, il est recevable en la forme.

II. MOTVIATION

1. L'ordonnance attaquée comporte deux volets bien distincts.

Elle écarte en premier lieu la requête tendant à la mise sur pied d'une nouvelle expertise ainsi que celle relative à l'audition de Mmes Aurore Barde et Laurence Villars, motif pris que le classement de la procédure est fondé sur la négation d'un lien de causalité naturelle entre l'événement litigieux et le dommage allégué et que l'audition de ces deux personnes ne serait pas de nature à changer l'appréciation des experts sur ce point.

Elle expose en second lieu les motifs du classement. A ce propos, la direction de la procédure retient qu'une relation de causalité naturelle entre la pneumonie diagnostiquée lors de l'hospitalisation de Jacques Romanens le 22 juin 2011 au Chuv et les faits du 17 juin 2011 est niée par les experts, ce qui suffit à exclure que le comportement reproché à Augustine Anker, ainsi qu'à tout autre intervenant, puisse constituer une infraction pénale.

Ces motifs ne résistent pas à l'examen, pour les raisons suivantes.

2. La requête d'expertise

L'ordonnance attaquée retient, à l'appui de son refus, que la requête du recourant vient uniquement du fait que le résultat de la première expertise n'est pas satisfaisant de son point de vue.

C'est inexact.

L'expertise du Prof. Mangin et du Dr Vilarino du 2 juillet 2013 et son complément du 7 novembre 2014 sont en effet lacunaires, voire erronés à plusieurs égards.

D'ailleurs, la direction de la procédure l'a visiblement elle-même reconnu puisque, suivant en cela le recourant, elle a considéré - contrairement aux experts¹ - que tant une violation des règles de l'art qu'une non observation des consignes prévues pour le cas particulier du plaignant étaient de nature à constituer une faute au sens pénal du terme et pouvait donc fonder une responsabilité pénale des intervenants incriminés (ordonnance attaquée, p. 3).

Le recourant a néanmoins relevé, notamment dans ses lignes du 28 novembre 2014 adressée au procureur en charge, qu'une non observation de consignes thérapeutiques constituait d'évidence une violation des règles de l'art.

La direction de la procédure semble ainsi donner raison au conseil du recourant à ce propos.

L'on peine dès lors à comprendre qu'elle puisse considérer que la réquisition tendant à mettre en œuvre une nouvelle expertise procédait uniquement du

¹ Pour rappel, les experts ont retenu - de façon assez nébuleuse d'ailleurs - que le fait de ne pas d'épaissir les restes de Novasource avant de les faire ingérer par le recourant ne constituait pas une violation des règles de l'art à proprement parlé mais une non observation des consignes prévues pour le cas de M. Romanens (cf. expertise du 2 juillet 2013, p. 5).

fait que son résultat n'était pas satisfaisant du point de vue du recourant, alors même que le procureur lui-même s'en est écarté à certains égards.

Si le résultat de cette expertise n'est pas satisfaisant, c'est bien plutôt parce que cette dernière, sur ce cas particulier, donne à retenir que les experts ignorent ce qu'il faut entendre par violation des règles de l'art.

C'est un peu ennuyeux, sachant qu'il s'agit là du problème central de la présente affaire.

Quoiqu'il en soit, le résultat de cette expertise ne peut qu'être biaisé dans ces circonstances, raison pour laquelle une nouvelle investigation expertale s'imposait en l'occurrence.

En la refusant, la direction de la procédure a très clairement enfreint le droit d'être entendu du recourant et, plus incompréhensible encore, a donné force probante à une expertise manifestement mal fondée s'agissant du point de savoir si nous étions en présence d'une violation des règles de l'art dans la présente occurrence.

Mais il y a plus.

Comme indiqué par le recourant dans sa détermination du 28 novembre 2014, les experts ont écarté l'hypothèse d'une pneumonie découlant d'un unique épisode de fausse route, sans motiver leur appréciation.

Là encore, il eut été légitime d'attendre de leur part une appréciation plus critique du dossier médical qui leur a été soumis.

Pour ce motif également, une nouvelle expertise se justifie amplement.

Ce d'autant plus que les experts étaient parfaitement au courant du fait que M. Romanens n'a pas connu d'épisode de fausse route significatif, outre celui découlant des faits litigieux, depuis février 2011.

Cela a d'ailleurs été expliqué par le Dr Gontran Blanc dans ses lignes du 11 décembre 2013, produites au dossier de la cause.

L'appréciation du Dr Gontran Blanc ne fait que confirmer ce que les experts ne pouvaient ignorer, savoir qu'hormis l'épisode de février 2011, il n'y a pas eu d'autres épisodes de fausse route que celui-ci qui a été déploré le 17 juin 2011.

En ne prenant pas en considération cet élément de fait décisif, mais en se bornant à soutenir que d'autres épisodes de fausse route auraient pu se produire et être à l'origine de la pneumonie du recourant, les experts se sont écarté sans justification scientifique aucune de la situation concrète du cas d'espèce, procédé qui était de nature à assujettir très largement à caution leur appréciation.

Ce manquement aurait lui aussi dû conduire la direction de la procédure à mettre sur pied une nouvelle expertise.

Enfin, les experts ont confirmé que l'épisode de fausse route et les troubles infectieux pulmonaires y relatifs étaient de nature à mettre en danger la vie de M. Romanens, tout en s'empressant de préciser que, dans le cas particulier, il n'y avait pas eu de mise en danger.

Là encore, une nouvelle expertise s'imposait, dès lors que l'appréciation des experts donne à penser que dans la mesure où le recourant n'est pas décédé, sa vie n'a pas été mise en danger.

Un tel raisonnement ne convainc pas.

En retenant que l'épisode de fausse route et la complication infectieuse pulmonaire tels que présentés par le recourant étaient de nature à mettre en danger la vie de celui qui en est victime, les experts auraient dû retenir qu'il en était de même pour le recourant.

Il importe peu à cet égard qu'il ait survécu puisque cette heureuse issue n'exclut pas qu'elle aurait possiblement pu être funeste.

Là encore, force est de le déplorer, les experts ne se sont guère montrés objectifs. Le recourant était donc parfaitement fondé pour cette raison aussi ainsi à solliciter un nouvel examen expertal.

Rappelons enfin que les experts ont été dans l'impossibilité de se prononcer sur la problématique relative à la dysphagie dont souffrait le recourant, pathologie qui a été pourtant très vraisemblablement consécutive aux faits du 17 juin 2011.

L'on peine à comprendre pour quel motif une nouvelle expertise a été refusée au recourant, alors même que les experts n'ont pas été en mesure de répondre aux questions du recourant relativement à cette problématique.

C'est en définitive non pas - loin s'en faut - exclusivement en raison du résultat des conclusions émises par les intéressés n'aurait pas satisfait le recourant que celui-ci a sollicité la mise sur pied d'une nouvelle expertise, mais bien plutôt du fait que lesdites conclusions procédaient d'une analyse erronée, lacunaire et à certains égards orientée des faits litigieux de la cause.

Une nouvelle expertise se justifiait donc et en la lui refusant, la direction de la procédure a manifestement enfreint le droit d'être entendu du recourant.

3. Audition des témoins Aurore Barde et Laurence Villars

La direction de la procédure a écarté l'audition de ces deux témoins motif pris que seule la négation d'un lien de causalité naturelle entre l'événement reproché et le dommage allégué était à la place du classement de la procédure.

L'on ignore si l'on doit en déduire qu'une violation des règles de l'art a été admise par cette dernière, tout comme le dommage y consécutif.

Il n'en reste pas moins que, même si ce motif était recevable (on en doute), la direction de la procédure a écarté par bien trop prestement les auditions sollicitées.

Mme Aurore Barde est une intervenante directement impliquée dans le cadre des événements litigieux.

Son audition s'imposait, ne serait-ce que pour éclairer la direction de la procédure sur le comportement tant objectif et subjectif des parties incriminées lors des faits litigieux.

A ce propos, c'est à tort que la direction de la procédure prête au recourant l'intention d'établir une responsabilité basée sur une négligence, soit une absence d'intention délictuelle, ce qui résulterait des questions posées aux experts.

Les faits allégués étant connus, l'on ne voit guère en quoi les experts auraient pu/dû se prononcer sur l'intention criminelle des parties incriminées.

Seules les conséquences du comportement de ces dernières et la relation de causalité entre l'une et l'autre, devaient leur être soumis en l'occurrence.

Cela n'exclut naturellement pas que des intentions délictuelles, voire criminelles, ont été prêtées aux personnes incriminées.

Le recourant en a fait état dans sa plainte du recourant et le Procureur devait y donner suite en instruisant ces questions.

Cela passait naturellement par l'audition de Mme Barde, qui a ainsi été à tort refusée par la direction de la procédure.

Il en est de même de celle de Mme Villars qui aurait pu éclairer la direction de la procédure sur les comportements incriminés, les mobiles subjectifs et le contexte objectif.

En refusant ces auditions, le Procureur a enfreint là encore le droit d'être entendu du recourant.

Pour ces motifs également, le recours doit être admis.

4. La motivation du classement

4.1 La direction de la procédure écarte une action délibérée d'un membre du personnel responsable des soins du recourant qui soit de nature à tenter à sa vie et, comme déjà dit ci-dessus, elle semble se fonder sur l'intervention des deux conseils du recourant, ce au regard des questions qu'ils ont posées aux experts.

Un tel argument tombe à faux.

Comme déjà dit, le rôle des experts n'était pas en l'occurrence de sonder les intentions délictueuses ou criminelles des parties incriminées, mais de prendre position sur le volet médical.

Supputer ainsi que le recourant, par la plume de ses deux conseils, souhaitait plaider la cause sur le seul chef de la négligence, au motif que des questions sur l'intention et les mobiles n'ont pas été posées aux experts, procède d'une appréciation arbitraire du dossier de la cause, en tant qu'elle s'écarte, de façon insoutenable, des griefs, clairement formulés à de nombreuses reprises, par le recourant, à l'encontre des membres responsables de ses soins.

A cet égard, la direction de la procédure a procédé à une interprétation étreinée des griefs formulés par le recourant en se limitant à mettre en lien l'action délibérée prêtée aux membres du personnel responsable des soins du recourant et une volonté d'attenter à sa vie.

Il eut dû ne pas échapper à la direction de la procédure que l'acte intentionnel, dès lors que le décès du recourant a fort heureusement pu être évité, pouvait également porter sur l'existence du chef de lésions corporelles graves ou simples, voire cas très échéant de voie de faits.

C'est dès lors manifestement à tort que la direction de la procédure a considéré que seule une infraction commise par négligence pouvait entrer en ligne de compte dans le cas particulier.

C'est également à tort qu'elle a estimé – de façon aventureuse – que ce point de vue était partagé par les conseils du recourant.

- 4.2 A ce stade, l'on ne saurait écarter que le comportement du personnel soignant mis en cause a attenté à la vie du recourant.

L'on ne peut non plus écarter que ce comportement a entraîné des lésions corporelles.

Enfin, et cela ne fait à ce stade aucun doute, le comportement intentionnel imputé au personnel soignant du recourant a manifestement entraîné un dommage pouvant être qualifié, au strict minimum, de voie de faits.

Comme déjà largement développé dans les précédentes écritures du recourant, l'on est bien au-delà en l'occurrence des voies de faits, mais cette seule hypothèse devait amener le Procureur à considérer que la violation intentionnelle des consignes données à son personnel soignant devait entraîner une condamnation.

Ce à plus forte raison au regard du principe *in dubio pro durore*.

Ainsi, et même si – le recourant insiste sur ce point – le dommage, objectivé d'ailleurs par l'expertise du 2 juillet 2013, a entraîné de graves conséquences sur son état de santé pouvant être sans nul doute être qualifiée de lésions corporelles graves, si l'on pense notamment à la pneumonie basale droite de son lobe moyen droit, la direction de la procédure se devait, la violation des règles de l'art intentionnelle étant visiblement implicitement admise, retenir une infraction pénale, fût-elle limitée au chef de voie de faits (l'on est en présence de lésions corporelles), et, partant, ne pas classer cette affaire.

Pour ce motif également, l'ordonnance attaquée s'avère mal fondée, et par ailleurs très insuffisamment motivée, puisqu'elle se contente d'écarter toute présomption de condamnation, respectivement toute sanction pénale, à la seule aune d'une prétendue absence de causalité naturelle entre la faute commise et le dommage déploré.

D'évidence, sur le vu des pièces du dossier en sa possession, le Procureur ne pouvait exclure que le comportement reproché à Augustine Anker, et aurores Barde, notamment, puisse constituer une infraction pénale.

Il ne pouvait non plus classer la cause sans donner suite aux réquisitions légitimes et dûment motivées du recourant tendant à la mise sur pied d'une nouvelle expertise médicale et à l'audition de deux témoins, dont les explications pourraient s'avérer cruciales dans le cas particulier.

Ces motifs également doivent amener l'autorité de céans à admettre le recours.

- 4.3 En surabondance, l'on s'étonnera qu'aucune suite/considération n'ait été donnée au témoignage de M. Románens, qui figure dans un CD produit au dossier de la cause.

Cela surprend d'autant plus que ce témoignage est particulièrement accablant relativement au comportement prêté à Aurore Barde et Augustine Anker, qui apparaît ici clairement délibéré.

Il est aussi éclairant s'agissant de l'épisode de fausse route litigieux.

L'on n'a guère l'impression que la direction de la procédure ait pris connaissance de ce témoignage.

A tout le moins, l'ordonnance attaquée n'en fait nullement état, de quelque façon que ce soit, si ce n'est pour signaler que le CD à bel et bien été produit au dossier.

V. CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, Jacques Romanens, a l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal prononcer :

I. Le recours est admis.

Principalement :

II. L'ordonnance de classement du 13 avril 2015 est réformée en ce sens que Augustine Anger et Aurore Barde sont mises en accusation devant l'autorité judiciaire que justice dira.

Subsidiairement :

III. L'ordonnance de classement rendue en date du 13 avril 2015 est réformée en ce sens que :

- a) Une nouvelle expertise médicale est mise sur pied.
- b) L'audition de Aurore Barde et de Laurence Villars est ordonnée.

Plus subsidiairement :

IV. L'ordonnance de classement du 13 avril 2015 est annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour nouvelle instruction et / ou décision dans le sens des considérants.

Lausanne, le 6 mai 2015

Le conseil du recourant :

Gilles-Antoine Hofstetter, av.